

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1893-1894.

Projet de Loi contenant le titre IX du livre III du Code de Procédure pénale.

(Voir les n^{os} 238, session de 1878-1879, 181, session de 1883-1884, 32 et 186, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants ; 98 et 116, session de 1891-1892, 146 et 155, session de 1892-1893, du Sénat ; 295, session de 1892-1893, et 191, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE IX.

DES DEMANDES EN REVISION.

Texte réamendé par la Chambre des Représentants (1).

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 443, 444, 445, 446 et 447 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

ART. 443. — La revision des condamnations passées en force de chose jugée pourra, en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, *et alors même que la condamnation serait conditionnelle* être demandée pour les causes ci-après :

1° Si des condamnations prononcées, contradictoirement ou non, à

(1) Les nouveaux amendements adoptés par la Chambre des Représentants sont imprimés en caractères italiques.

raison d'un même fait, par des arrêts ou jugements distincts, contre des accusés ou prévenus différents, ne peuvent se concilier et que la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de la contrariété des décisions ;

2° Si un témoin entendu à l'audience, dans le cas d'un procès jugé contradictoirement par une Cour d'assises ou entendu, soit à l'audience, soit au cours de l'instruction préparatoire, dans le cas d'un procès jugé par une autre juridiction ou par une Cour d'assises statuant par contumace, a subi ultérieurement, pour faux témoignage contre le condamné, une condamnation passée en force de chose jugée ;

3° Si la preuve de l'innocence du condamné ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu paraît résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation ou d'une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès.

Toutefois la demande en revision ne sera pas recevable :

(1)

Si le demandeur ne joint pas à sa requête un avis motivé en faveur de celle-ci, de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats à la Cour d'appel ayant dix années d'inscription au tableau ;

Si la condamnation infligée ne dépasse pas la peine ou le minimum de la peine comminée, par la loi moins sévère, contre l'infraction qui a été effectivement commise ;

S'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la condamnation définitive du faux témoin ; dans le cas où cette condamnation serait antérieure à la présente loi, le délai courra à partir de la promulgation ;

(2)

Lorsque la seconde condamnation, dans le cas prévu au n° 1, ou la condamnation encourue par le témoin, dans le cas du n° 2, aura été prononcée par contumace, la revision pourra être demandée avant comme après la prescription de la peine.

ART. 444. — Le droit de demander la revision appartient :

1° Au condamné ;

2° Si le condamné est décédé, si son interdiction a été prononcée ou s'il se trouve en état d'absence déclarée, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et sœurs ;

3° Au Ministre de la Justice.

La Cour de cassation connaît des demandes en revision.

Elle en est saisie, soit par le réquisitoire du Procureur général, soit par une requête, signée d'un avocat à la Cour, détaillant les faits et spécifiant la cause de revision.

Sur le vu du réquisitoire du Procureur général ou de la requête présentée en due forme, la Cour de cassation, si le condamné est décédé,

(1) Le § ci-dessous, introduit par le Sénat, a été supprimé par la Chambre des Représentants :

Si la seule peine correctionnelle prononcée consiste dans une amende inférieure à cinq cents francs.

(2) Le § ci-dessous, introduit par le Sénat, a été supprimé par la Chambre des Représentants :

S'il s'est écoulé plus de trente ans depuis la condamnation dont la revision est demandée, à moins qu'il ne se soit produit des faits de nature à établir l'existence de la prétendue victime d'un homicide, ou qu'il n'existe des condamnations qui ne peuvent se concilier.

absent ou interdit, nommera un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en revision.

(1)

La partie civile sera tenue d'intervenir dans l'instance en revision, par requête à la Cour de cassation formulée au plus tard dans les deux mois de la sommation, faute de quoi, l'arrêt de la Cour de cassation sur la recevabilité de la demande en revision, lui sera commun.

Elle sera dans ce cas, comme aussi, si elle est intervenue, mise en cause devant la juridiction saisie du jugement au fond de la revision et, soit qu'elle compareisse, soit qu'elle ne compareisse pas, l'arrêt lui sera commun.

Si la revision est admise, la partie civile perdra le bénéfice des condamnations obtenues à son profit et sera condamnée à telles restitutions que de droit, sans néanmoins qu'elle puisse, sauf le cas de dol personnel, être condamnée à la restitution des fruits et intérêts, si ce n'est à partir de l'arrêt qui admettra la revision.

Hors le cas de dol personnel, elle ne pourra être condamnée à des dommages-intérêts envers le demandeur en revision; elle n'aura à supporter ni les frais du procès primitif, ni les frais du procès en revision, qui seront à charge de l'État, si la revision est admise.

ART. 445. — Lorsque la demande en revision sera formée pour la cause exprimée au n° 1° de l'article 443, la Cour de cassation, si elle reconnaît que les condamnations ne peuvent se concilier, les annulera et, selon les cas, renverra les affaires, dans l'état des procédures, nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine, devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises qui n'en aura pas primitivement connu. En cas de décès, d'interdiction, d'absence, de contumace ou de défaut du condamné pour lequel la requête mentionnée à l'article 444 n'aura pas été présentée, la Cour de cassation nommera un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en revision.

Lorsque la cause invoquée à l'appui de la demande en revision sera celle qui est exprimée au n° 2° de l'article 443, la Cour de cassation, s'il en est justifié devant elle, annulera la condamnation et renverra l'affaire devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier

(1) Le Sénat avait adopté la rédaction suivante pour la partie finale de l'article 444 :

La demande ne sera recevable qu'un mois après avoir été notifiée à la partie civile ou à ses représentants, s'il y en a eu une au procès, avec sommation d'intervenir dans l'instance.

Si la partie civile intervient en cette qualité, l'arrêt de la Cour de cassation qui statuera sur la demande en revision lui sera commun; en conséquence, l'arrêt qui annulera la condamnation, annulera également la décision rendue en ce qui concerne les intérêts de la partie civile. Celle-ci aura le droit de se constituer, si elle le juge convenable, soit devant la Cour d'appel, soit devant la Cour d'assises, saisies par suite du renvoi ordonné par la Cour de cassation en vertu de l'article 445.

Si, au contraire, elle n'intervient pas dans l'instance, la demande en revision sera sans influence sur la décision rendue en ce qui concerne les réparations civiles.

Toutefois, dans le cas de l'existence prouvée de la victime prétendue d'un homicide ou dans le cas d'une contradiction constatée entre deux décisions d'où est résultée la preuve de l'innocence du condamné, les réparations obtenues contre celui-ci par la partie civile pourront être mises à néant ou modifiées par la Cour d'assises ou par la Cour d'appel, en même temps que la condamnation elle-même malgré l'absence de la partie civile.

alinéa du présent article. Le témoin condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

Lorsque la revision sera demandée pour l'une des causes prévues au n° 3° de l'article 443, la Cour de cassation, si elle ne rejette pas immédiatement la demande comme n'étant (1) *pas recevable*, ordonnera qu'il sera instruit sur la demande en revision par une Cour d'appel qu'elle en chargera, aux fins de vérifier si les faits articulés à l'appui de la demande en revision paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision.

Il sera procédé à cette instruction à l'audience publique de la chambre civile présidée par le premier président, après rapport fait par l'un des conseillers de la chambre et après avoir entendu le procureur général, le condamné ou le curateur à sa défense et les parties civiles, s'il y en a au procès. Il sera statué, par arrêt motivé, sur les résultats de l'instruction et, selon que la Cour d'appel émettra l'avis qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à revision, la Cour de cassation annulera la condamnation et renverra l'affaire devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article, ou rejettera la demande en revision. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la Cour de cassation la déclarera nulle, ordonnera qu'elle sera recommencée et renverra l'affaire, en état d'instruction, à une autre Cour d'appel.

Lorsque la demande en revision portera sur une condamnation pour homicide et que l'existence de la prétendue victime de l'homicide, à une date postérieure à celle de la condamnation, sera établie, si le condamné est vivant et si les constatations faites, dans l'instruction, laissent subsister contre lui des charges suffisantes pour une inculpation correctionnelle ou criminelle, la Cour d'appel le déclarera, dans son arrêt, et la Cour de cassation, en annulant la condamnation, renverra l'affaire à une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article ; à défaut de cette déclaration, la Cour de cassation annulera la condamnation sans renvoi.

ART. 446. — Le renvoi à une Cour d'assises n'a lieu, en vertu de l'article précédent, que si la condamnation à reviser ou l'une des condamnations reconnues inconciliables a été prononcée par une Cour d'assises. En cas de renvoi à une Cour d'assises, un nouvel acte d'accusation sera dressé.

La Cour d'assises statuera avec l'assistance du jury, nonobstant contumace.

ART. 447. — La Cour de renvoi prononcera l'acquittement de l'accusé ou du prévenu, ou confirmera la condamnation annulée pour cause de revision, sauf à réduire, le cas échéant, la peine infligée par cette condamnation.

Lorsque la Cour de cassation annulera, sans renvoi, une condamnation pour homicide et lorsque la Cour de renvoi prononcera l'acquittement de

(1) Les mots : « *point justifiée* » ont été remplacés par ceux de : « *pas recevable* ».

l'accusé ou du prévenu, il sera déclaré, dans l'arrêt, que l'innocence de l'accusé ou du prévenu a été reconnue. L'arrêt sera publié, par extrait, à la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit et à la diligence du Procureur général dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la province où la condamnation annulée aura été prononcée. Il sera de plus, dans les mêmes conditions, affiché tant dans la commune où l'infraction a été relevée, que dans celle où la décision primitive a été rendue. Une expédition en sera transmise au Ministre de la Justice et une autre expédition en sera délivrée au condamné ou au curateur à sa défense.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, une indemnité sera allouée, à charge du Trésor public, soit au condamné, soit à ses ayants droit. Le montant en sera fixé par le Gouvernement.

Semblable indemnité pourra être allouée lorsque la peine aura été réduite.

Le demandeur en revision, qui succombe, sera condamné aux dépens.

L'amende, perçue indûment, sera remboursée avec les intérêts légaux depuis la perception.

Bruxelles, le 4 juin 1894.

Les Secrétaires,
Comte DE BRIEY.
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.